

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026 à 20H00**



N°025-2026 – Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Conseillers en exercice : **29** - Présents : **27** - Excusés avec Pouvoir : **2** - Excusé sans Pouvoir : **0**
Absents : **0** – Votants : **29**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE 20 MARS, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale **du 16 mars 2026**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames, Messieurs :

BACHELET Thierry, BIRRAUX François, BOZONNET Antoine, CHAUDET Lydie, CORTEL Sonia, COUTURIER Thierry, DAHOUI Mélanie, DELEPINE Emmanuel, DESVIGNES Emmanuel, DOUVRE Evelyne, DRUET Marion, FAUVET Guillaume, GAUDIN Philippe, GUIOT Audrey, LAGARDE Olivier, LEAO Lydia, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RODET Pascaline, ROUSSEL Céline, SCHWINTNER Francis, SEVOZ Murielle, TRICHOT Patricia, USEO Pierre, VIGNAGA Isabelle.

ÉTAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Messieurs :

BERNARD Jean-Luc (a donné pouvoir à FAUVET Guillaume), MINIER Jean-Philippe (a donné pouvoir à Isabelle MESSINA).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Antoine BOZONNET** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration des affaires communales, il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer certaines attributions au Maire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de donner délégation au Maire, afin d'effectuer les opérations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20260320-025-2026-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet - 23/03/2026
Publication - 23/03/2026

- 2° Fixer, dans la limite de 2000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €uros ;
- 13° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
 - saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, en référé, en première instance, en appel et en cassation ;
 - saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, en référé, en première instance, en appel et en cassation ;
 - dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
 - transactions avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 14° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- 15° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260320-025-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

Publication : 23/03/2026

Délibération n°025-2026 du 20 mars 2026 (suite) – 3 –

- 16° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 17° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° Procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépassant pas 200 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

AUTORISE le Maire à charger un ou plusieurs adjoints, en application de l'article L. 2122-23, de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;

ACCEPTTE que dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du CGCT, les présentes délégations seront exercées par un adjoint, dans l'ordre du tableau des nominations.

Il est précisé que lors de chaque réunion du conseil municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET




Le Secrétaire,
Antoine BOZONNET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260320-025-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 23/03/2026
Publication : 23/03/2026